

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/IG

Arrêté préfectoral imposant à la société ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION des prescriptions complémentaires concernant l'actualisation du classement des rubriques de la nomenclature des installations classées de son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 accordant à la société ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION – siège social : 224 avenue de la Dordogne 59944 DUNKERQUE CEDEX 2 – l'autorisation d'exploiter une extension du site de DUNKERQUE, 224 avenue de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 imposant à la société ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le porter-à-connaissance de l'exploitant transmis par courriel en préfecture du Nord le 24 mars 2022 concernant les modifications suivantes :

- l'usage et le stockage d'un nouveau gaz propulseur ;
- la mise en place du projet de cryo-condensation ;
- la mise en place du projet P7 ;
- l'intégration d'une demande d'antériorité de changement suite à la suppression de la rubrique 4802 ;
- la suppression de l'activité Bricanyl ;
- l'ajout d'une Pompe à chaleur et d'un groupe électrogène.

Vu le rapport du 29 juin 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 23 juin 2022 ;

Vu le courriel de l'exploitant validant le projet susvisé le 23 juin 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'établissement, n'est pas un site SEVESO seuil bas ni SEVESO seuil haut, ni par dépassement direct, ni par application des règles de cumul définies à l'article R.511-11 du code de l'environnement ;
2. les modifications susvisées, déposées par la société ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION ne modifient pas le régime et les rubriques sous lesquels est déjà autorisé le fonctionnement de la société et ne constituent pas une modification substantielle.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 susvisé est modifié conformément aux articles suivants.

Article 2 – Tableau de classement

Le tableau de classement figurant à l'article 1.1 « Activités autorisées » de l'arrêté du 23 décembre 2016 est remplacé par le tableau suivant :

rubrique	Désignation	caractéristique	classement *
1185-1a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) supérieur à 800 litres</p>	<p>Conditionnement et mise en œuvre (préparation et remplissage) de HFA 227 sur la ligne F1 et sur la ligne F2. Les quantités de fluide HFA 227 susceptibles d'être présentes sur chaque ligne correspondent aux quantités mises en œuvre équivalent à 2 day-tanks : 1 000 litres de HFA 227 sur F1 et 1 250 litres sur F2.</p> <p>Soit un total pour les lignes F1 et F2 de 4 500 litres.</p> <p>Conditionnement et mise en œuvre (préparation et remplissage) de HFA 134a sur la ligne F3. Les quantités de fluide HFA 134a susceptibles d'être présentes sur la ligne correspondent aux quantités mises en œuvre équivalent à 2 day-tanks de 1 000 litres de HFA 134a.</p> <p>Soit un total pour la ligne F3 de 2 000 litres.</p> <p>Total : 6 500 litres</p>	A
2921-1a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>Tours aéroréfrigérantes (TAR) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un circuit composé de 4 TAR (secteur U10) : la puissance maximale thermique est de 6 300 kW <p>soit au total : 6 300 kW</p>	E

1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<ul style="list-style-type: none"> - R134a : 1 701,5 kg sur 14 machines ; - R404a : 14.7 kg sur 3 machines ; - R407c : 61.8 kg sur 6 machines ; - R410a : 116.9 kg sur 12 machines ; - R449a : 3 kg sur 1 machine ; - R515b : 112 kg sur 1 machine. <p>La quantité totale de fluide susceptible d'être présente est donc de : 2 010 kg</p>	DC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : inférieure à 50 tonnes</p>	<p><u>- stockage en cuves et GRV (Grand Récipient Vrac) fixes :</u> 2 x 1 000 litres d'éthanol (GRV) ; 2 x 1 000 litres d'éthanol résiduaire (cuves 22 MET 3 et 22 MET 4) ; 2 x 1 000 litres d'éthanol résiduaire.</p> <p><u>- en fûts et GRV mobiles :</u> 21 000 litres d'éthanol ;</p> <p><u>- stockage en bouteilles et/ou fûts :</u> 3 000 L d'éthanol pour l'usage laboratoires ; soit un total de 30 000 litres d'éthanol représentant 23,7 tonnes (densité moyenne 0,79)</p> <p><u>Emploi à froid d'éthanol</u> pour le lavage des têtes de lignes de remplissage aérosols (2 cuves de 200 litres). 400 litres soit 0,32 tonnes</p> <p><u>Stockage en bouteilles et/ou fûts d'acétonitrile, d'acétone, et d'isopropanol :</u> 1 500 litres soit 1,18 tonnes (densité moyenne 0,79).</p> <p>Soit un total général de 25,2 tonnes.</p>	NC

4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 tonnes au total</p>	<p>Stockage aérien de fioul domestique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bâtiment B20 : une cuve de 1 500 L et une cuve de 500 L (groupe électrogène GELS-003 - 1700KVA - Local 1S502) ; - bâtiment U8 : une cuve attelée au groupe de 1 350 L (Groupe électrogène GELS-004 - 440KVA - extérieur U8) ; - bâtiment U14 : une cuve de 5 500 L et 2 cuves de 1500 L - Total= 8 500 L (2 groupes motopompes bâtiment Incendie) ; - bâtiment S5 : une cuve attelée au groupe de 834 L (groupe électrogène GELS-005 - 500KVA - extérieur S5) ; - bâtiment B20E : une cuve double enveloppe de 2 200 L et une cuve attelée au groupe de 506 L (groupe électrogène GELS-006 - 220KVA - Local 1G605). <p>Soit un stockage aérien de fioul domestique de 15 390 litres soit 12,928 tonnes (densité moyenne 0,84)</p>	NC
1185-3-1a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l</p>	<p><u>2 cuves extérieures HFA 227 :</u> capacité = $2 \times 20 \text{ m}^3$</p> <p><u>2 isotanks extérieurs HFA 134 :</u> capacité = $2 \times 22,5 \text{ m}^3$</p> <p>Soit un total de 85 m^3 en capacité réelle.</p>	D
4722	<p>Méthanol (numéro CAS 67-56-1)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 50 tonnes</p>	<p>Stockage en bouteilles : 900 litres de méthanol soit 0,711 tonnes (densité 0,7918)</p>	NC

1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des). 3- Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Stockage d'emballages contenant matériaux plastiques, bois, cartons dans des entrepôts couverts pouvant représenter jusqu'à 1 229 tonnes de marchandises : - magasin général 34 160 m ³ - équilibration 2 500 m ³ - expédition / réception / kardex 10 972 m ³ soit au total un volume de 47 632 m ³	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance maximale utilisable est de 100 kW	D
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 20 tonnes.	50kg de formotérol fumarate dihydrate en flacon de 1L (sous forme solide) (Formulation de médicaments)	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : inférieure à 6 tonnes	2 stations de bouteilles de gaz propane à l'usage des laboratoires G30 et B22. Quantité totale : 300 kg	NC
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Stockage de bouteilles d'hydrogène utilisées pour les laboratoires 7 bouteilles de 8,8 m ³ de gaz pour un total 5,25 kg	NC

1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 tonnes</p>	<p>Stockage de produit détergent CIP 100 STERIS contenant de 10 à 30 % d'hydroxyde de potassium : 3 tonnes.</p> <p>Stockage de produit détergent SOLID MULTI (ECOLAB) contenant de 30 à 50 % d'hydroxyde de sodium : 1,5 tonne.</p> <p>Stockage de lessive de soude à 30,5 % en jerricans de 30 litres : quantité 1,3 tonne (traitement de la production d'eau purifiée)</p> <p>Soit un total de 5,8 tonnes</p>	NC
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770,2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>4 groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Bâtiment B20 : GELS-003 - 1360KW - Local 1S502) ➤ Bâtiment U8 : GELS-004 - 352KW – extérieur U8) ➤ Bâtiment S5 : GELS-005 - 400KW – extérieur S5) ➤ Bâtiment B20E : GELS-006 - 176KW – Local 1G605) <p>Soit une puissance totale de 2,288MW.</p>	DC

*A : régime de l'autorisation

D : régime de la déclaration

C : contrôle périodique

NC : non classé

Article 3 – Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 demeurent inchangées.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **02 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

